

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le lundi 4 mai 2020 par visioconférence, dont l'enregistrement audio est disponible au stanaclet.qc.ca.

Sont présents :

Monsieur XX

Monsieur le maire préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les compétences municipales.

PROJET DE RÈGLEMENT 487-2020

RÈGLEMENT 487-2020 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire assouplir les normes d'implantation des bâtiments accessoires isolés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire encadrer la construction de poulaillers urbains;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique écrite a eu lieu du XX au XX;

POUR CES MOTIFS il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 487-2020 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 487-2020 modifiant divers éléments du règlement de zonage 428-2014 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de permettre une plus grande flexibilité pour l'implantation et la construction de poulaillers urbains.

ARTICLE 4 : AJOUT D'UN ARTICLE X

L'article suivant est ajouté à la fin de la section IV *Les construction accessoires* du chapitre 7 :

« 7.23 POULAILLER URBAIN

Les normes relatives aux poulaillers urbains en association avec un usage principal résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'usages *principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION.

2° Nombre :

- a) un seul poulailler ayant au maximum 3 poules *urbaines* peut être implanté par *bâtiment principal*;

3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours arrières*;
- b) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 2 mètres sauf s'il s'agit d'une remise aménagée utilisé à la fois comme poulailler;
- c) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;
- d) Le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres une installation de prélèvement des eaux;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- f) L'enclos extérieur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- g) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la *marge de recul latérale* est de 2 mètres pour l'enclos extérieur;
- h) La distance minimale séparant l'enclos extérieur de tout *bâtiment autre* que le poulailler est de 2 mètres.

4° Volumétrie :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 5 m²;
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m² par poule.
- c) L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 5 m².
- d) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 3 mètres.

5° *Matériaux* de revêtement extérieur et revêtement de sol:

- a) Les matériaux suivants sont interdits :
 1. Papier, carton, planches, tôles et enduit imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
 2. Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
 3. Matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
 4. Bloc de béton (sauf pour la fondation);
 5. Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
 6. Polythène et autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
 7. Panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
 8. Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
 9. Matériaux ou produits isolants tel que polyuréthane;
- b) Le sol de même que les plancher du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousses de sphaigne afin de camoufler les odeurs.

- c) En hiver le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif (sans luminosité) pouvant servir de chauffage d'appoint au besoin. »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Francis St-Pierre
Maire

Louise-Anne Belzile
Directrice générale